

Statuts de l'association « Le Planning Familial 67 » votés à l'Assemblée Générale Exceptionnelle du 23 mai 2019

ARTICLE 1 – Création

Il est créé à Strasbourg l'Association dont le titre est : « Mouvement Français Pour le Planning Familial, Association Départementale du Planning Familial du Bas-Rhin », dite « Le Planning Familial 67 », membre de la Fédération régionale Grand Est et de la Confédération nationale du Mouvement Français pour le Planning Familial dit Le Planning Familial, dont le siège est sis au 4 Square Saint-Irénée, 75011 PARIS, elle-même membre de l'IPPF.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le Siège de l'Association Départementale de Strasbourg est situé 13 rue du 22 Novembre à 67000 STRASBOURG.

Il pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Objectifs

2.1 - L'association « Mouvement Français pour le Planning Familial » (MFPF) dite « Le Planning Familial » est membre de l'International Planned Parenthood Fédération (IPPF).

Le Planning Familial est un mouvement féministe et d'éducation populaire. Il lutte pour construire une société d'égalité entre les femmes et les hommes et, compte tenu des inégalités existantes, pour les droits des femmes et contre toute forme de discrimination liée au genre.

Attentif à tous les rapports de dominations, Le Planning Familial s'affirme comme une organisation collective respectueuse de celles et ceux qui la composent et se donne les moyens, tant dans sa gouvernance que dans ses fonctionnements, pour faire vivre cet objectif.

Il s'engage à promouvoir une éducation à la sexualité et au consentement dès le plus jeune âge et à favoriser des relations égalitaires entre filles et garçons.

2.2 - Il est organisé en confédération nationale, fédérations régionales et associations départementales régies par la loi de 1901.

Les droits sexuels sont des droits humains fondamentaux.

Le Planning Familial lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression ni dépendance dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes.

Le Planning Familial s'engage pour que chacun.e puisse vivre sa sexualité librement, quelle que soit son orientation sexuelle et/ou son identité de genre..

Il se bat pour la reconnaissance des droits sexuels pour toutes.tous et pour le droit de chacun.e à l'information, l'accès à la contraception et à l'avortement, ainsi que pour le droit des femmes à disposer de leur corps.

Le Planning Familial agit en prévention et lutte contre les stéréotypes, discriminations et violences liées au genre. Il combat le sexisme, l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie.

Le Planning Familial inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités et des comportements. Il entend développer les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'égalité des droits et des chances soit garantie à toutes et à tous.

Le Planning Familial défend le droit à la contraception - y compris définitive -, à l'avortement et lutte pour sa dépénalisation.

La durée de l'association départementale du Planning Familial du Bas Rhin est illimitée.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Le Planning Familial est ouvert à tous.tes, dans le respect de leurs convictions individuelles. Cependant, toute personne intervenant au nom du Planning Familial est tenue :

- d'être adhérent.e du Mouvement,
- d'en respecter les orientations, les règles de fonctionnement et les objectifs définis par les Congrès,
- de signer la charte du Mouvement, annexée aux présents statuts.

L'Association Départementale du Planning Familial du Bas-Rhin admet comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts du Mouvement, tels qu'ils sont définis dans l'article 2 et par les Congrès confédéraux.

Elle se propose notamment :

- d'organiser des journées d'études, des débats et des manifestations diverses
- de promouvoir pour tous-toutes l'accès à l'information et de créer des lieux de rencontre afin de diminuer les relations de dépendance dues au savoir, à la hiérarchie et à la conformité aux modèles, notamment en favorisant la remise en cause des images et des stéréotypes sexistes
- de participer aux luttes qui ont pour but de favoriser l'autonomie des femmes
- de se porter partie civile dans les divers procès concernant les violences faites à toute personne, quels que soient son âge et son sexe.
- de participer à la formation et à l'information de tous-toutes et en particulier de ceux-celles qui sont confronté-es, notamment dans leur vie professionnelle, aux questions liées à la sexualité et à l'égalité : cette formation a pour base l'analyse de la pratique et doit être conforme au projet pédagogique du Planning Familial

L'Association Départementale du Planning Familial du Bas-Rhin peut procéder à l'achat ou à la location de locaux ou terrains nécessaires à son objet, à l'aménagement de ceux-ci et à la construction de bâtiments suivant les besoins ressentis à tous les niveaux.

ARTICLE 4 – Membres

L'Association comprend tous-tes les membres à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation pour motif grave, décidée par le CA

Dans le cas de la radiation, l'adhérent.e est invité.e à venir présenter ses explications devant le CA avant qu'il ne se prononce.

Elle-il peut faire appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Assemblée générale départementale ordinaire

Les membres de l'Association Départementale sont convoqué-es par le Bureau, le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers (1/3) des adhérent-es, à une Assemblée générale annuelle au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice précédent.

Il est procédé aux convocations par mail et/ou par insertion dans un journal de la presse locale.

L'Assemblée générale statutaire doit approuver :

- le rapport moral,
- le rapport financier, intégrant le compte de résultat, le budget prévisionnel, le rapport du commissaire aux comptes si requis,
- donner quitus au-à à trésorier-ère (vote)

L'Assemblée générale examine le rapport d'activités. Celui-ci fait état de l'ensemble des activités de l'association départementale.

Elle définit et vote les choix prioritaires d'actions et d'orientations en tenant compte des différents besoins et des orientations générales du Mouvement.

Elle élabore les propositions qui seront communiquées à la Confédération en vue de préparer les Congrès nationaux.

Chaque groupe local (tels que défini à l'article XII) propose à l'Assemblée générale des candidat-es susceptibles de le représenter au sein du Conseil d'Administration départemental. L'Assemblée générale ratifie ces choix à bulletin secret.

L'Assemblée générale et/ou le CA élit selon les modalités fixées dans les statuts confédéraux et fédéraux les représentant.e.s titulaires et suppléant.es de l'association aux Conseils d'administration Confédéral et fédéral.

Un.e représentant.e de l'Association ne peut pas siéger au Conseil Confédéral plus de six ans. Elle-il est rééligible après un an. Elles-ils doivent être élus préalablement au premier conseil d'administration de la Confédération suivant la rentrée scolaire.

L'Assemblée générale détermine les choix budgétaires pour l'année à venir, et la répartition des ressources entre les différentes activités de l'association départementale.

Les décisions prises en Assemblée Générale ordinaire sont soumises à la règle de la majorité simple.

Les procurations de vote sont limitées à une par personne.

L'Assemblée générale délibère valablement avec un quorum de 20 % des adhérent-e-s présent-e-s ou valablement représenté-e-s.

En l'absence du quorum, une assemblée générale est reconvoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer valablement à la majorité simple sans nécessité de quorum.

ARTICLE 6 – Assemblée générale départementale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire, par l'Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers (1/3) de ses adhérent.es.

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire nécessitent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présent.es si les délibérations portent sur les modifications de statuts, sur la fusion avec un autre groupement ou sur sa dissolution.

ARTICLE 7 – Conseil d'administration : composition, fonctionnement

L'Association Départementale du Planning Familial 67 est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres à 20 membres. Elles.ils doivent représenter les différentes implantations du Planning Familial dans le département.

La représentation de chaque groupe local sera calculée proportionnellement à ses adhérent.es.

Les administratrices.teurs sont élu.e.s chaque année par l'Assemblée générale, à bulletin secret à la majorité simple. Elles-ils doivent être adhérent.es du Mouvement depuis un an au moins. Leur mandat ne peut excéder une durée continue de 6 ans. Après interruption minimum d'un an, elles-ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un.e administrateur.trice, le groupe local peut proposer ou le CA de co-opter un.e remplaçant.e avec les mêmes droits. Sa candidature sera soumise au vote à l'Assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre dans une des localités du département. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Trois absences non excusées entraînent la radiation, après envoi d'un courrier RAR à l'administrateur concerné lui permettant de faire valoir ses observations.

ARTICLE 8 – Conseil d'administration : responsabilité

Le Conseil d'Administration coordonne l'ensemble des activités de l'association départementale. Il est responsable :

- de l'application dans l'association départementale des motions votées lors des congrès confédéraux ;
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale départementale, en respectant les choix prioritaires ;
 - des animatrices.teurs ayant des activités au nom du Planning Familial ;
 - de procurer aux militant.es les moyens de formation et de réflexion nécessaires pour assumer leur tâche en accord avec les orientations du Mouvement et telles qu'elles sont précisées par les différents Congrès, en particulier, de mettre en place des groupes d'analyse de la pratique ;
 - de la circulation de l'information entre les différents groupes locaux et vers la Fédération régionale et la Confédération ;
 - de la gestion financière de l'ensemble des activités de l'association départementale
- du fonctionnement et de la composition des commissions de travail et de recherche. Il examine leurs propositions et décide de leur application.

Le conseil d'administration élit les délégué.e.s au congrès confédéral et leur donne mandat de défendre les positions de l'association départementale.

Il désigne les délégué.e.s de l'association départementale qui siègeront aux différentes commissions régionales ou nationales.

Il approuve le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – Fonctions des administratrices-teurs et rapport financier

Les fonctions d'administratrices-teurs ne sont pas rémunérées.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention des frais de mission payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau (selon les mêmes modalités que celles prévues dans les statuts confédéraux art 9).

Le Bureau est constitué de 3 à 6 membres et constitue un collectif de travail responsable de la mise en application des décisions du conseil d'administration. Ses membres sont élu-e-s pour un an et occupent les fonctions suivantes : présidence ; vice-présidence (ou co-présidence) ; trésorerie ; trésorerie adjointe ; secrétariat ; secrétariat-adjoint.

L'association départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa présidence. En cas d'empêchement, un-une-des membres du conseil d'administration peut-vent être habilité.es à la remplacer.

Tous les pouvoirs sont donnés à la Présidence pour remplir les formalités de déclaration, réclamation, représentation prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Bureau est co-responsable avec la Présidence.

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources de l'association départementale se composent

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions versées par l'Administration et par les Collectivités locales ou par d'autres organismes,
- des produits des activités, manifestations et soutiens divers : dons, legs et donations, formations, services rendus sur le plan confédéral
- d'autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur

L'Assemblée générale détermine la répartition des fonds entre les différents groupes locaux et les besoins généraux de l'association. Les administratrices-teurs départementales, délégué.e.s d'un groupe local, peuvent gérer le compte-courant dudit groupe sous la responsabilité de la trésorière départementale.

Le Bureau est responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'ensemble de l'association départementale et de la préparation du rapport financier regroupant les comptabilités des différents groupes et celle justifiant des dépenses générales de l'association départementale.

ARTICLE 12 – Groupe local

Un groupe local doit comprendre plusieurs animatrices-teurs habilité.es par le conseil d'administration à assumer seul.e.s des activités d'entretien et d'animation au nom du Planning Familial.

Le conseil d'administration devra prendre en considération l'intérêt général du département (réalités géographiques et politiques) et étudier les moyens nécessaires pour que chaque groupe puisse avoir une certaine autonomie.

Il devra être décidé des zones limitrophes dont le groupe doit assurer la responsabilité des activités.

Un groupe local :

- fonctionne sous la responsabilité du conseil d'administration départemental ;
- organise en collectif de travail sous la responsabilité des administratrices.teurs siégeant au conseil d'administration pour le représenter ;
- est tenu de communiquer au conseil d'administration départemental tous les renseignements sur ses activités afin que celui-ci ait les éléments nécessaires à la circulation de l'information dans le département et dans le Mouvement et à l'élaboration des rapports d'activités départemental, fédéral et confédéral ;
- est tenu d'organiser des groupes réguliers d'analyse de la pratique et de faire participer ses militant-es à la formation départementale et régionale selon les orientations et les décisions du Mouvement.

Selon les décisions du conseil d'administration, appliquant les choix de l'assemblée générale, le.la trésorier-ière départemental.e, en liaison avec les administratrices.teurs représentant les groupes, administre les fonds nécessaires aux divers groupes pour leurs activités.

Chaque groupe tient une comptabilité propre sous la responsabilité du Bureau départemental. Il est tenu de communiquer en temps utile tous les éléments permettant au trésorier-ière de tenir régulièrement le Conseil d'Administration au courant de la gestion du Département et d'établir le rapport financier annuel.

Lorsqu'un centre d'orthogénie est ouvert par l'association départementale, le collectif d'animatrices.teurs est responsable devant le conseil d'administration départemental de ses activités et de sa gestion.

En cas de désaccord grave entre un groupe local et le conseil d'administration départemental, une Assemblée générale doit être convoquée.

ARTICLE 13 – Statuts conformes aux statuts type

Les présents statuts sont conformes aux statuts-types élaborés par le Planning Familial.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, attribuera ses biens à la Fédération régionale du Grand Est et/ou à des associations partenaires.